

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3107

présenté par
M. Chevrollier

ARTICLE 1ER BIS B

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« des »,

insérer le mot :

« futurs ».

II. – En conséquence, après le mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« le mot : « époux » est remplacé par les mots : « futurs époux, ou l’un de leurs parents, ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec de nombreux articles du code civil (articles 70, 71, 74-1) concernant des personnes qui ne sont pas encore mariées et ne sont donc que des futurs époux.